

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2456
DATE DE LA DÉCISION : 20160914
DATE DE L'AUDIENCE : 20160324, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 347737
OBJET DES DEMANDES : Non-respect d'une condition
Propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

7649860 Canada inc.

- et -

Kulvinder Bhuullar (administratrice)

Harpreet Bhullar (administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 7649860 Canada inc., de Kulvinder Bhuullar et de Harpreet Bhullar, administrateurs (les personnes visées), afin d'examiner si ces derniers ont respecté les conditions imposées dans la décision 2015 QCCTQ 1939, rendue en date du 28 juillet 2015¹ le tout en conformité de la Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (la *Loi*)².

¹ *La Commission des transports du Québec c. 7649860 Canada inc. et de Kulvinder Bhuullar et Harpreet Bhullar*, 2015 QCCTQ 1939, le 28 juillet 2015. (Commission des transports du Québec).

² RLRQ chapitre P-30.3

LES FAITS

[2] Le 18 janvier 2016, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) a transmis aux personnes visées, un avis d'intention et de convocation (l'Avis) de même qu'un rapport administratif de son service d'inspection, en date du 25 novembre 2015, qui fait état d'un non-respect des conditions imposées par la Commission dans la décision 2015 QCCTQ 1939.

[3] Dans cette décision, la Commission a imposé les mesures suivantes :

« [...] »

IMPOSE à 7649860 Canada inc. de transmettre au Service à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard aux dates suivantes : le 31 octobre 2015, le 31 janvier 2016, le 30 avril 2016 et le 31 juillet 2016 un rapport détaillé et documenté comprenant les éléments suivants :

Calendrier de planification des entretiens mécaniques préventifs et de l'entretien mécanique annuel par un mandataire de la SAAQ, comprenant une copie de certificats de vérification mécanique, les fiches d'entretien et de réparation, de tous les véhicules lourds, dont 7649860 Canada inc. est propriétaire et exploitant.

[...] »

[4] L'Avis mentionne que les personnes visées n'ont pas respecté la condition imposée du 31 octobre 2015.

[5] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 24 mars 2016. 7649860 Canada inc. et Kulvinder Bhullar sont présents et non représentés et Harpreet Bhullar est absent et non représenté lors de l'audience. Les personnes visées consentent à ne pas être représentées par un avocat. La DSJS est représentée par M^e Patricia Léonard, avocate.

La preuve de la DSJS

[6] À l'audience, la DSJS demande la permission d'amender sa procédure afin d'y ajouter un non-respect des conditions imposées en ce qui concerne les défauts d'avoir produit un rapport détaillé le 31 janvier 2016, tel qu'il était ordonné dans la décision 2015 QCCTQ 1939.

[7] La Commission permet l'amendement demandé, sans qu'il soit nécessaire de produire un Avis amendé.

[8] La DSJS produit en preuve les documents suivants :

CTQ-1 : Rapport administratif suivi des conditions du 25 novembre 2015.

CTQ-2 : Panorama de la liste des véhicules lourds à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

CTQ-3 : Liste des véhicules à jour de la SAAQ.

CTQ-4 : Dossier PEVL du 7 mars 2016.

[9] Gilles Doumi, inspecteur à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) présente le *Rapport administratif pour non-respect d'une condition* concernant 7649860 Canada inc., daté du 25 novembre 2015.

[10] Son enquête révèle que 7649860 Canada inc. n'a pas respecté toutes les conditions imposées suite à la décision 2015 QCCTQ 1939.

[11] Il explique que la DSCI a reçu, le 2 novembre 2015, un premier rapport de 7649860 Canada inc., mais que ce dernier était incomplet.

[12] Le calendrier produit ne contenait pas les informations pertinentes requises. Les fiches d'entretien préventif n'étaient pas incluses dans le rapport. Il manquait également les informations requises sur plusieurs véhicules lourds immatriculés à la SAAQ.

[13] Gilles Doumi a par la suite communiqué avec Kulvinder Bhullar pour l'informer que le rapport de l'entreprise était incomplet et ne satisfaisait pas aux conditions imposées par la Commission.

[14] La personne visée lui a déclaré qu'elle fournirait les documents manquants.

[15] La DSCI n'a jamais reçu les documents demandés.

[16] Gilles Doumi confirme également que 7649860 Canada inc. n'a pas produit de rapport pour le 31 janvier 2016 contrairement aux conditions imposées dans la décision 2015 QCCTQ 1939.

[17] La DSJS explique l'état du dossier d'immatriculation de la SAAQ démontrant que plus de cinq véhicules lourds de la compagnie sont actifs et huit véhicules lourds sont remisés.

[18] Parmi les véhicules lourds actifs, deux tracteurs n'ont pas été mentionnés dans le rapport produit par 7649860 Canada inc., aucun certificat de vérification mécanique ni aucune fiche d'entretien préventif n'ont été produits.

[19] Le dossier PEVL de l'entreprise en date du 7 mars 2016, indique un dépassement du seuil au volet « sécurité des véhicules » avec l'accumulation de cinq mises hors service sur un seuil de quatre à ne pas atteindre.

[20] Sur le volet « sécurité des opérations » apparaît une nouvelle infraction pour information fausse ou omise en date du 11 septembre 2014, ayant un statut « coupable ».

La preuve de 7649860 Canada inc.

[21] Kulvinder Bhullar et Harpreet Bhullar sont les deux administrateurs et dirigeants de 7649860 Canada inc.

[22] Kulvinder Bhullar est entendue à l'audience. Elle explique qu'elle est responsable de la sécurité des véhicules lourds de l'entreprise. Plusieurs de ses camions et remorques n'étaient pas utilisés par l'entreprise ou étaient utilisés par d'autres transporteurs.

[23] Elle déclare également que l'entreprise n'a pas de conducteurs actifs et agit principalement comme intermédiaire en utilisant des sous-traitants.

[24] Elle reconnaît que 7649860 Canada inc. n'a pas transmis à la Commission les certificats de vérification mécanique et les fiches d'entretien préventif pour plusieurs de ses véhicules parce qu'ils ne sont pas utilisés ou parce qu'ils ont été vendus.

[25] La Commission demande à 7649860 Canada inc. de produire les contrats de sous-traitance de l'entreprise avec leurs transporteurs et de produire les contrats de vente des véhicules lourds vendus.

[26] 7649860 Canada inc. n'a pas produit les contrats de sous-traitance, mais plutôt des factures de transport.

[27] La Commission constate l'absence de concordance entre les contrats produits et les véhicules actuellement immatriculés au nom de 7649860 Canada inc. à la SAAQ.

LE DROIT

[28] L'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[29] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[30] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

L'ANALYSE

[31] 7649860 Canada inc. a une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » depuis la décision 2012 QCCTQ 0249, en date du 19 novembre 2012.

[32] La cote de sécurité a été maintenue avec la mention « conditionnel » lors d'une deuxième vérification de comportement dans la décision 2015 QCCTQ 1939, en date du 28 juillet 2015.

[33] La preuve est formelle et indiscutable à l'effet que l'entreprise n'a pas respecté toutes les conditions imposées par la Commission.

[34] La Commission constate que le rapport devant être produit le 31 octobre 2015 ne satisfait pas aux conditions imposées.

[35] La Commission constate également qu'aucun rapport n'a été produit le 31 janvier 2016 contrairement aux conditions imposées par la Commission.

[36] Les rapports produits sur les certificats de vérification mécanique et les fiches d'entretien préventif sont incomplets et ne visent pas tous les véhicules lourds de l'entreprise.

[37] Le comportement de 7649860 Canada inc. et de ses dirigeants démontre qu'aucune mesure appropriée n'a été prise pour respecter les conditions imposées.

[38] La Commission ne peut conclure qu'à une forme de désintéressement de 7649860 Canada inc. et de sa capacité de pouvoir respecter les obligations qui découlent de la *Loi*.

[39] Les explications données par les personnes visées sont imprécises et non concluantes pour justifier leur défaut d'avoir respecté les conditions imposées.

[40] La Commission doit s'assurer que les conditions qu'elle impose à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds soient appliquées.

[41] De plus, le dossier PEVL de l'entreprise indique que l'entreprise ne s'est pas améliorée depuis 2012 et que son seuil au volet « sécurité des véhicules » est toujours en dépassement du seuil visé.

[42] 7649860 Canada inc. et ses dirigeants Kulvinder Bhullar et Harpreet Bhullar, administrateurs, ne sont pas en mesure d'assumer leurs obligations comme propriétaires et exploitants de véhicules lourds et la Commission est d'avis qu'aucune nouvelle mesure ne pourrait lui être imposée afin de lui permettre d'améliorer son dossier PEVL.

[43] Le comportement de 7649860 Canada inc. et de ses dirigeants constitue un risque majeur pour la sécurité des usagers qui circulent sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[44] La sécurité des véhicules lourds est un élément essentiel pour assurer la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation routière.

[45] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de 7649860 Canada inc. pour lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[46] La Commission va également appliquer à ses dirigeants, Kulvinder Bhullar et Harpreet Bhullar, administrateurs, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[47] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction pour 7649860 Canada inc. et Kulvinder Bhullar et Harpreet Bhullar, administrateurs d'exploiter et mettre en circulation des véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[48] La Commission attribue à 7649860 Canada inc. et Kulvinder Bhullar et Harpreet Bhullar, administrateurs une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et leur interdit d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 7649860 Canada inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à 7649860 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Kulvinder Bhullar et Harpreet Bhullar, administrateurs et principaux dirigeants, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à Kulvinder Bhullar et Harpreet Bhullar, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^c Patricia Léonard, avocate pour la DSJS

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278